



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2006/60  
31 mars 2006

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-trente-neuvième session  
Genève, 20-23 juin 2006  
Point 4.2.23. de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITION DE COMPLÉMENT 5 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS AU  
RÈGLEMENT N° 70**

(Plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs)

Transmis par le Groupe de travail de l'éclairage  
et de la signalisation lumineuse (GRE)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa cinquante-cinquième session et il a été transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (TRANS/WP.29/GRE/55, para. 24 tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/1050, para. 23). Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRE/2005/27, tel que modifié ECE/TRANS/WP.29/GRE/2005/27/Rev.1.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

Paragraphe 1., modifier comme suit (avec renumérotation de la note de bas de page \*/ comme la note de bas de page 1/ et l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 2/ ainsi que la correspondante note de bas de page 2/) :

"1. CHAMP D'APPLICATION 1/

Le présent Règlement s'applique aux plaques d'identification arrière pour :

- 1.1 Véhicules articulés de la catégorie M 2/, classes II et III;
- 1.2 Véhicules de la catégorie N<sub>3</sub>, à l'exception des tracteurs routiers;
- 1.3 Véhicules des catégories O<sub>1</sub>, O<sub>2</sub> et O<sub>3</sub> dépassant 8,0 m de long;
- 1.4 Véhicules de la catégorie O<sub>4</sub>.

---

1/ Aucune disposition du .... de certaines classes.

2/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 2., le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 3/.

Paragraphe 2.1.1., modifier comme suit:

"2.1.1 "Plaque d'identification arrière", une plaque revêtue d'un matériau ou dispositif rétro réfléchissant et fluorescent, conçue pour rendre plus visibles et facilement identifiables les véhicules lourds et longs."

Paragraphe 5.4.1.1., le renvoi à la note de bas de page \*/ et la note de bas de page \*/, renuméroter comme note de bas de page 4/ et la modifier comme suit:

"4/ 1 pour l'Allemagne, .... 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour Chypre, 50 pour Malte, 51 pour la République de Corée, [52 pour la Malaisie et 53 pour la Thaïlande]. Les numéros suivants seront attribués .... "

-----